



Commune de Sougraigne

Enquête publique



Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection concernant le captage de la source des « Tourtes basses » situé sur la commune de Sougraigne



Sougraigne : source de la Salz (image internet)

Commissaire enquêteur: Jean-Marc VOSGIEN

RAPPORT

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet, la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection concernant le captage de la source des « Tourtes basses » situé sur la commune de Sougraigne

1.2 Cadre juridique

Le cadre juridique du projet comprend:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2224-9 sur la déclaration des puits à usage domestique
- Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable
- Le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Ce décret est codifié dans le Code de la Santé Publique sous les articles L1321-1 à -10, L1324-3, R1321-1 à -66
- Code de l'environnement articles relatifs à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général (L214-1 à -6, L214-8, L215-13)
- Code de l'urbanisme articles L126-1, R126-1 et R126-2
- Circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 sur les points d'eau nécessaires à la défense incendie.
- Décret d'application des articles L122-1 à -3 du Code de l'Environnement: décret n°77-1141 du 12 octobre 1977
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant sur l'application des articles L211-7 et L213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L151-37-1 du code rural.
- Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique.
- Décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- Délibération du Conseil Municipal de la commune de Sougraigne en date du 22 mars 2005
- Décision du Tribunal Administratif du 4 août 2001 me désignant comme Commissaire Enquêteur.
- Arrêté n°2011236-0008 du Préfet de l'Aude prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection concernant le captage de la source des « Tourtes basses » situé sur la commune de Sougraigne

1.3 Autres documents pris en compte

- Lettre de l'ARS du 26 août 2011 et notice explicative émise par l'ARS en date du 29 juillet 2011
- Rapport « Mise en conformité administrative du captage de Sougraigne / Source des

Tourtes Basses / DUP – commune de Sougraigne – Dossier d'instruction définitif » rédigé par Hydrogéosphère de juillet 2010. Ce rapport inclus notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Pour répondre aux besoins de la commune de Sougraigne, la source des Tourtes basses d'un débit 114 000 m³/an pour répondre aux besoins des 77 habitants et pouvant aller jusqu'à 130 habitants en période estivale, soit une consommation prélevée de 5880 m³ en 2006. Le prélèvement n'est donc pas soumis à déclaration ou autorisation.

La source se situe à 1,5 km à l'Est du bourg en rive gauche de la rivière la Sals. L'eau surgit d'une faille parallèle au ruisseau longeant le captage. Cette source constitue un exutoire du synclinal de Rennes-les-Bains. La source des Tourtes est issue d'une formation grésocalcaire aquifère. La source est composée de 3 griffons dont celui des Tourtes basses. Ces griffons sont de petites failles verticales affectant le calcaire. Les pertes des ruisseaux de Mourillou et de Caoussé participent à l'alimentation des Tourtes. Il s'agit d'un aquifère karstique et fissural en relation avec les eaux de surface.

En terme de vulnérabilité du captage le captage est entouré de prairies, en particulier des pâturages. Les pâturages peuvent être générateurs de contamination bactériologique en particulier liée aux excréments. Les terrains situés au nord de la parcelle sont occupés par des bois et taillis. Les reliefs au dessus du captage sont occupés par la forêt. Une piste carrossable va de l'Est au nord du captage. En période de crue la Sals peut générer une pollution du captage : turbidité et forte salinité.

1.5 Composition du dossier

L'original du dossier a été déposé à la mairie de Sougraigne et mis à la disposition du public.

Les éléments du dossier d'enquête mis à la disposition du public sont composés des pièces n°1, n°9 et n°12

- Pièce n°1: Registre d'enquête publique
- Pièce n°2: certificat de publication
- Pièce n°3 : affiche « avis d'enquête publique »
- Pièce n°4 : affiche « avis d'enquête publique » (rappel)
- Pièce n°5 : avis d'enquête publique publié en page 36 de La Dépêche du 9 Septembre 2011
- Pièce n°6 : avis d'enquête publique publié en page 26 de L'Indépendant du 4 septembre 2011
- Pièce n°7 : rappel d'avis d'enquête publique publié en page 35 de La Dépêche du Midi du 27 septembre 2011
- Pièce n°8 : copie de la facture de l'insertion de l'annonce de rappel dans l'Indépendant du 27 septembre 2011
- Pièce n°9 : Notice explicative du 29 juillet 2011 de l'ARS de 8 pages
- Pièce n°10 : Arrêté préfectoral n° 2011236-008 du 25 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (3 pages)
- Pièce n°11 : « liste des personnes à écrire pour enquête publique captage » (1 page comportant 10 noms)
- Pièce n°12 : Dossier d'instruction définitif « Mise en conformité administrative du

captage de Sougraigne / Source des Tourtes Basses / DUP – communes de Sougraigne » émis par HYDROGEOSPHERE en juillet 2010 comportant 163 pages imprimées.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, suite à la demande formulée par l'Agence Régionale de Santé, a désigné Monsieur Jean-Marc VOSGIEN en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête (Décision n° E11000218/34 du 4 août 2011)

Le Préfet de l'Aude a alors pu prendre un arrêté pour l'ouverture de l'enquête le 25 août 2011 : arrêté n° 2011236-0008

2.2 Modalité de l'enquête

Dès réception de sa désignation le commissaire enquêteur a pris contact avec l'ARS pour se faire envoyer le dossier et avec Monsieur Jérôme ROUSSET, maire de Sougraigne pour convenir des dates d'enquête. Le dossier a été transmis par courrier. Les aspects pratiques de l'enquête ont pu être convenus par téléphone.

L'enquête a été prévue du 26 septembre 2011 au 28 octobre 2011

Il a été convenu que le commissaire enquêteur assurerait 2 permanences aux heures d'ouverture des mairies de Sougraigne

Le 24 septembre 2011, le commissaire enquêteur s'est fait accompagner de Monsieur ROUSSET pour visiter le point de captage et apprécier la zone de périmètre de protection rapproché.

2.3 Information effective du public

- L'avis au public d'enquête a été publié plus de 15 jours avant le début de l'enquête conformément aux prescriptions légales, dans les journaux suivants:
Page 36 de La Dépêche du 9 Septembre 2011
Page 26 de L'Indépendant du 4 septembre 2011
- Le rappel de cette enquête a été publié dans les journaux suivants:
Page 35 de La Dépêche du Midi du 27 septembre 2011
L'Indépendant du 27 septembre 2011
- L'affichage derrière une vitre de la mairie visible depuis la voie publique de l'avis d'enquête publique du 13 septembre 2011 au 8 octobre 2011.
- Courrier individuel ou contact direct de Monsieur le Maire pour les propriétaires des parcelles visées par le périmètre de protection rapprochée
- Le projet final a été discuté en plus en conseil municipal ce qui a généré une lettre agrafée dans le registre

L'information du public a donc été réalisée conformément au cadre légale de cette enquête. L'information individuelle des propriétaires de parcelles a complété efficacement ce dispositif d'information.

2.4 Les permanences:

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans la salle de la mairie les:
Le 26 septembre 2011 de 14h – 17h
Le 28 octobre 2011 de 14h - 17h

Lors de la seconde permanence à la mairie de Sougraigne une personne est venue porter une observation au registre.

2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est survenu durant l'enquête

2.6 Climat de l'enquête

La relation avec le commissaire enquêteur est restée cordiale.

2.7 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des registres

Le registre d'enquête publique été clos le 28 octobre 2011 à 17h en étant cosigné par le commissaire enquêteur et le Maire.

Le certificat d'affichage et l'affiche ont été remis au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a quitté la mairie de Sougraigne avec le dossier complet.

2.8 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Monsieur Jérôme ROUSSET a pris connaissance des observations du registre. Une discussion sur le périmètre de protection rapprochée (PPR) a permis de dégager une proposition alternative.

2.9 Relation comptable des observations

- Nombre d'avis dans le registre d'enquête publique : 4
- Nombre de courriers favorables au projet: 0 (les avis sont mitigés)
- Nombre de courriers défavorables au projet : 0 (les avis sont mitigés)
- Nombre d'observations orales favorables au projet : 0
- Nombre d'observations orales défavorables au projet: 0
- Autres documents sans observation: 0
- Observations directes du commissaire enquêteur sur place: une visite

3. Eléments techniques du projet

3.1 Historique de la situation

S'agissant d'une mise en conformité administrative, la dérivation des eaux souterraines de la sources des Tourtes Basses existe déjà depuis au moins 1962. L'eau est captée à un peu plus de 2m de profondeur dans une structure enterrée accessible par deux regards en béton surélevé.

Cette source comporte plusieurs réservoirs : un de 120 m³ dont 60 m³ servent de réserve incendie, un réservoir de 10 m³ alimenté par un surpresseur à partir du réseau du village pour desservir le hameau des Clouets, un réservoir de 2 m³ permettant d'alimenter le hameau « Les François » et enfin une installation privée du même type alimente le hameau « La Jouane ». La réserve incendie est conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 du fait de la présence d'autres points permettant de compléter le dispositif le cas échéant. Il n'y a aucune possibilité d'interconnexion avec un autre réseau.

Population desservie : 77 habitants permanents et jusque 130 habitants en période estivale. Consommation : 5880 m³ en 2006 hors cimetièrre et fontaine publique. Avec un rendement du réseau de 90% et un débit de 114 000 m³/an la source subvient seule aux besoins du village.

Environnement proche : le captage est situé dans une pairie à une dizaine de mètre de la rive gauche de la Sals, rivière salée qui prend sa source sur la commune de Sougraigne. Dans le champ jouxtant celui du captage on été installées pour servir pour alimenter le hameau des François et pour l'irrigation agricole.

Environnement éloigné : la forêt, des taillis et des chemins forestiers constituent l'environnement éloigné du point de captage. Il est à noter que l'agriculture dans la vallée de la Sals en amont du captage est de type bio ou raisonnée.

La source captée se trouve dans la vallée de sals, située dans le synclinal de Sougraigne / Rennes-les-Bains.

En l'état actuel, les causes de pollutions éventuelles du captage apparaissent très limitées : contamination bactérienne par les animaux à proximité du captage et crues de la Sals.

3.2 Enjeux pour la commune et les habitants

Le résultat de l'enquête publique va permettre une mise en conformité administrative du captage existant depuis 1962. La mise en place du périmètre de protection immédiat va permettre de lancer les travaux de préservation de la parcelle incluant le captage. Le périmètre de protection rapproché a pour vocation d'empêcher pendant 50 jours, l'arrivée d'un polluant éventuel jusqu'au captage.

3.3 Argumentaire technique

3.2.1 Faits établis par les études géologiques :

Deux sources majeures prennent naissance en bordure de la Sals : la source de Sougraigne et le griffon des Tourtes. Ces deux émergences apparaissent sur le flanc nord d'un synclinal constitué essentiellement de terrains du crétacé. Un effondrement calcaire à 50 m du griffon met à jour le réseau souterrain des Tourtes.

Le bassin versant de la source des Tourtes hautes est constitué notamment de la majeure partie des affleurements calcaires du flanc nord du synclinal de Rennes-les-Bains situé à l'est du Pech de Brens.

A noter que le bassin versant de la Sals a été estimé à 0,6 km² par JL VALAT en 1971.

Le captage de Sougraigne (« les Tourtes basses ») sort d'une faille orientée Nord-Sud de la même façon que la source des Tourtes (« griffon »). Il n'a pas été mis en évidence de relation entre la source des Tourtes et le captage communal, cependant ces deux émergences font partie du même aquifère. Il est à noter que l'étude géologique approfondie réalisée en 1975 par José GREVELLEC mentionne une température différente entre la source des Tourtes et le captage de Sougraigne. En outre la composition saline du captage est intermédiaire entre les eaux de la Fontaine salée et celles des eaux des Tourtes. En période de crue l'eau du captage est moins chargée.

Il existe un lien non permanent entre le captage de Sougraigne et la rivière salée la Sals qui a été révélé par la création d'embâcle (sorte de digue naturelle se formant par accumulation de branches) ; les eaux du captage se sont troublées et la teneur en sulfates s'est fortement accru. La suppression de cet embâcle a supprimé la connexion avec la Sals.

Selon J GREVELLEC « Il n'est pas impossible que les eaux du captage de Sougraigne aient pour origine mes eaux se perdant dans les calcaires du flanc sud du synclinal de Rennes-les-Bains. La surface de ces calcaires à l'affleurement est réduite du fait de la verticalité des couches. Cette hypothèse expliquerait la température un peu plus élevée de l'eau du captage. La teneur en sodium chlorure et sulfate des eaux de la source s'expliquerait alors par la présence de placage de trias salifère sous les calcaires crétacé supérieur dans le flanc sud du synclinal de Rennes-les-Bains ».

Commentaires du commissaire enquêteur:

J'en déduis que J GREVELLEC émet l'hypothèse d'une origine géologique plus profonde – donc une vulnérabilité plus faible aux polluants de surface éventuels - de l'eau du captage de Sougraigne que l'eau de la source des Tourtes.

Au final on ignore si l'eau captée provient des calcaires affleurants sur le versant nord du synclinal de Rennes-les-Bains alimentant les sources des Tourtes, ou d'une origine profonde du versant sud vers l'anticlinal de la Fontaine salée. Cette seconde zone, au vue des coupes géologiques, est d'ailleurs marquée par une faille verticale entre sommet de la crête et le village de Sougraigne et parallèle à la direction de la Sals ce qui complique encore encore l'étude du parcours de l'eau souterraine.

L'étude conduite en 1975 n'a pas été remise en cause depuis, par une pollution du captage.

3.2.2 Préconisations de l'hydrogéologue agréé :

En mars 2009, Jean-Louis LENOBLE a émis un avis conformément à la procédure de définitions des modalités de protections des captages d'alimentation en eau potables.

En préambule l'hydrogéologue admet que les données sont incomplètes : « (...) la collecte de données plus complètes retarderait de manière inopportune une prise de décision nécessaire »

Utilité publique du captage :

Besoins en eau en basse saison (300 jours) : 15,81 m³/j soit 4743 m³/an

Besoins en eau en saison haute (65 jours) : 26,6 m³/j soit 1728 m³/an

Soit un total de 6471 m³/an

Localisation exacte du captage :

Cadastre : parcelle 312 section D feuille 3 lieudit Champ du Moulin

GPS : Lambert II étendu X 0603057 m , Y 1766790 m

La parcelle 312 appartient en pleine propriété à la commune de Sougraigne.

Les analyses sanitaires considèrent l'eau « potable » (2003), « conforme aux normes physico-chimiques et bactériologiques des eaux brutes destinées à la production d'eau potable » (2005), « absence de parasites recherchés dans le volume d'eau analysée. Les éléments recherchés sur cet échantillon respectent les exigences des limites de qualité des eaux brutes d'alimentation (code de la santé publique) » (2007). Cependant sur la période 1998-2008 des non-conformités ont été observées : non conformité bactériologiques sur le réseau jusqu'en 2004 et sur le traitement en 2007, non conformité chimiques sur les chlorures en 2001 et le sodium en 2003 et 2005. Le pH indique un potentiel de dissolution du plomb élevé.

Les eaux ne transitant pas par le réservoir du village ne sont pas traitées. Celles issues du réservoir sont traitées à l'hypochlorite de sodium.

L'hydrogéologue émet un avis favorable sous réserves :

1° Vérifier le débit de eaux en période d'été

2° Comparer les paramètres marqueurs pour établir une relation entre les eaux superficielles et souterraines.

3° adapter le traitement des eaux à la qualité des eaux captées : désinfection efficace, traiter l'ensemble des eaux distribuées, faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'avis de l'hydrogéologue est favorable sur le principe de l'utilité publique.

Le captage existe depuis au moins 1962 et ne pose de problème particulier en terme de débit. La vérification demandée m'apparaît donc superflue.

Etablir la relation entre les eaux de surface et les eaux profondes ne sera utile qu'en vue de modifier le périmètre de protection rapproché (PPR) si cela s'avérait nécessaire.

Adapter le traitement des eaux :

– ***en terme bactérien : au final peu de contaminations sont constatées, la mise en place du périmètre de protection immédiat (PPI) permettra de réduire le risque de contamination animale. Des traitement supplémentaires semblent superflus. Les contrôles de routine des autorités permettront de vérifier l'absence de contamination.***

– ***En terme salin : un excès de chlorure, sulfate et sodium peuvent apparaître ponctuellement, notamment du fait de contacts avec les eaux de la Sals. Ces ions sont peu dangereux : le chlorure de sodium = sel de cuisine et les ions sulfates apparaissent à des teneurs allant jusqu'à la limite de solubilité du sulfate de calcium (1,1 g/l) dans certaines eaux minérales du commerce. L'élimination de ces ions nécessite des technologies de dessalement compliquées (osmose inverse) complètement inadaptées au cas d'élévation***

ponctuelles de la salinité des eaux. En outre lorsque l'eau se charge en chlorure de sodium, ce phénomène est facilement détectable par l'homme puisque l'eau a un goût salé. Pour la salinité éventuelle, plutôt qu'un traitement, il serait pertinent de distribuer aux personnes sensibles (sous régime « pauvre en sel ») de l'eau de source en bouteilles, lors des rares épisodes de trop forte salinité.

– Si une autorisation préfectorale est nécessaire, je propose de confirmer le traitement existant vu le faible risque.

Périmètre de protection immédiat (PPI) :

le but du PPI est d'empêcher la détérioration du captage et éviter des déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage.

La parcelle 312 de la section D propriété de la commune de Sougraigne est proposée ; ses dimensions générales sont de 10x15m.

Les servitudes proposées pour le PPI sont celles habituellement requises pour ce type de zone avec en plus une étanchéification entre la zone + 10m aval et le canal du Moulin alimenté par la Sals.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Néant

Périmètre de protection rapproché (PPR) :

« Les informations disponibles ne permettent pas de définir précisément la zone d'alimentation de la source des Tourtes Basses (et les temps de transfert) et limite ainsi l'étude des mesures de protection du captage et de la ressource en eau ». Compte tenu de la forte vulnérabilité de la ressource exploitée le PPR préconisé englobe :

1°) le bassin versant topographique de la Sals en amont du captage

2°) une grande partie du bassin versant de l'aquifère de la source des Tourtes hautes

3°) le sud jusqu'au Roudié

4°) jusque l'Est

5°) emprise limitée sur la commune de Sougraigne sachant qu'il est très difficile, voire impossible, pour un captage communal, d'imposer des mesures de protection hors du territoire communal.

6°) en résumé : les limites Nord, Sud et Est de la commune de Sougraigne

Dans ce périmètre, une série de servitudes (4 pages) sont énoncées

Avis du commissaire enquêteur :

En France, par sécurité, un temps de transfert d'un polluant entre sa source et la nappe d'environ 50 jours a été retenu, ce qui permet aux administrations d'imposer des mesures de protection sur 1 à 10 hectares selon le type de sol et de système hydrogéologique.

Servitudes:

Les servitudes énoncées interdisent à peu près toutes les activités humaines existantes...

Emprise :

le bassin versant de la source des Tourtes hautes est d'un peu plus de 8 km² et celui de la Sals de 0,6 km². La surface requise, en l'absence de toute justification scientifique, pour le PPR va au delà de ces deux bassins versants.

La surface de la commune est de 18,4 km² ; l'expert hydrogéologue considère que la moitié de la commune doit être affectée de servitudes interdisant quasiment toutes les activités humaines actuelles qui par ailleurs n'ont posé quasi aucun problème depuis 50

ans.

La limite imposée est la limite administrative de la commune pour des raisons pratiques : la justification de cette limite administrative de la commune est fautive. En tant que commissaire enquêteur j'ai déjà réalisé des enquêtes publiques avec des périmètres de protection pour des captages d'alimentation en eaux potables à cheval sur plusieurs communes ; l'enquête publique a eu lieu alors dans les communes. Les aquifères ignorant les limites administratives des territoires, il est totalement injustifié de limiter le PPR à la seule commune de Sougraigne.

En conclusion, le PPR tel que défini énonce un principe de précaution poussé à l'extrême en l'absence de toute justification technique ou scientifique. Si les servitudes mentionnées sont retenues sur l'emprise décrite, elles vont nécessiter la mise en place de moyens de contrôles et de répression importants – par exemple pour s'assurer que sur un territoire aussi vaste et aussi peu accessible que personne ne pique-nique. Plusieurs fonctionnaires avec des pouvoirs de police vont devoir être affectés à la seule surveillance du PPR de Sougraigne. En outre, l'article L1321-3 accorde des indemnités aux propriétaires des terrains subissant les servitudes ; les regroupements d'animaux, donc les activités d'élevages n'étant plus possibles, la collectivité – donc la commune – devra indemniser les éleveurs dont les fermes se trouvent sur ces PPR.

L'utilité de l'emprise pour empêcher la contamination en 50 jours n'est pas démontrée. Les servitudes sont inadaptées à la vie locale et inapplicables administrativement, donc contraires à l'intérêt général.

Périmètre de protection éloigné (PPE) :

« Ce périmètre est facultatif (...) Les informations disponibles ne permettent pas de définir précisément la zone d'alimentation des Tourtes Basses (et les temps de transfert), nous proposons donc que les limites du PPE se superposent à celles du PPR. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ici le principe de précaution « ne coûte rien », même en l'absence de fondement scientifique, on pourrait très bien envisager un PPE avec les règles habituelles applicables aux PPE – études ou information en cas de modification importante de l'environnement dans la vallée de la Sals – avec pour limites la partie à l'Est de la commune de Sougraigne jusqu'aux crêtes.

4 Analyse des observations

4.1 Observations sur site et remarques du commissaire enquêteur:

A la lecture du dossier l'immense emprise du PPR étonne dans une région montagneuse où les aquifères ne sont pas des nappes phréatiques. En plaine selon la perméabilité du terrain, les PPR habituels correspondent à une surface où la nappe se trouve entre 3 et 5 m de profondeurs ce qui conduit à définir un PPR d'une dizaine d'hectares, soit 0,1 km². Ici le PPR prévu fait au moins 10 km², soit 1000 fois plus que l'emprise habituelle. En outre cette emprise est bornée par les limites administratives de la commune car un « captage communal ne pourrait pas imposer des mesures de protections aux communes voisines » (ce qui est inexacte).

Nous avons rencontré Monsieur Jérôme ROUSSET le samedi 24 septembre 2011, celui-ci m'a emmené visiter le captage, et le PPR. En 1h30 de trajet en véhicule, nous n'avons pu parcourir que la moitié sud du périmètre du PPR. Nous avons également visité la source de la Sals. J'ai goûté l'eau de cette curiosité naturelle ; l'eau apparaît plus salée que l'eau de la mer Méditerranée et un goût un peu différent – probabilité lié à l'excès de sulfates. Ce goût est parfaitement identifiable en cas de contamination des eaux d'alimentation en eau potable par la Sals.

4.2 Observations portées sur le registre d'enquête publique.

Monsieur le Maire de Sougraigne a personnellement averti des propriétaires de parcelles concernées par le PPR (cf pièce n°11) :

- Monsieur Antoine VISA
- ONF
- France domaine
- Mademoiselle ADAMS
- Mademoiselle Séverine MAURY
- Monsieur Alain ROUGEAS
- Madame CASANOVA
- Madame VERNENGHI
- Monsieur Jean-Pierre PENNAVAIRE
- Monsieur Louis ROUSSET

Le registre comporte les 4 observations suivantes que nous recopions dans leur intégralité :

Observation n°1 de Monsieur Roger BARBAZA 5, rue Anatole France 11300 Limoux

« En tant que propriétaire des parcelles WH16 et WH18 boisées de chênes verts, je considère que l'interdiction de déboiser prescrite est excessive. J'en fait part comme remarque sur ce registre. »

Observation n°2 : Bernard PAVC, Office National des Forêts, le 25 octobre 2011

« En qualité de gestionnaire de la forêt communale de Sougraigne (Nord et Nord-Est de la source des Tourtes et de la forêt domaniale du Rizlesse (Les Crouzils) en Nord-Ouest, certaines restrictions me paraissent aberrantes. En effet, ces parcelles boisées bénéficient du régime forestier et font l'objet tous les 15 ou 20 ans d'exploitations (coupe d'amélioration dans les peuplements de résineux et de feuillus). Ces travaux nécessitent l'introduction dans les parcelles de tracteurs de débardage et de camions grumiers sur la route forestière pour l'enlèvement des bois. Es coupes sont des sources de revenu pour la commune de Sougraigne

et pour l'ONF qui est un EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial). »

Observation n°3 : Armel ROUSSET éleveur / copropriétaire GFA des Clamencis le village 11190 SOUGRAIGNE

« En tant qu'exploitant agricole des terres situées aux alentours des hameaux des Bernous et Lauzadel, je considère que les recommandations du PPR sont beaucoup trop strictes et sans fondement étant donné que la provenance des eaux alimentant la source des Tourtes basses n'est pas prouvée ».

Observation n°4 : lettre du Maire et du conseil municipal de Sougraigne agrafée au registre :
« le Conseil Municipal de la commune de Sougraigne s'est réuni le mardi 18 octobre 2011 à 18h sous la présidence de Monsieur ROUSSET, Maire. Il souhaite formuler les remarques suivantes :

- après avoir appréhendé la complexité du dossier et pris connaissance de la notion de PPI et PPR, nous pensons que la proposition de PPI est entièrement cohérente et que les travaux préconisés devront s'engager rapidement*
- d'autre part n'étant pas des spécialistes de l'hydrogéologie mais des représentant des citoyens habitants cette vallée, l'équation périmètre de protection rapprochée à périmètre éloigné nous paraît incohérente*

Si on analyse l'exposé des restrictions, elles nous donnent l'impression d'émaner d'une réglementation type plutôt qu'une analyse des modes de vie et de travail de ce fond de vallée.

En tant que propriétaire, nous citerons quelques points d'interdiction non exhaustifs qui nous paraissent gênants :

- Le camping et le stationnement de camping car hors des aires aménagées*
- L'infiltration des eaux pluviales*
- La création de layons ou d'accès de débardage*
- L'utilisation des pistes existantes*
- Le regroupement d'animaux*

Il nous paraît important de se pencher sur la qualité et la salubrité de l'eau, nous ne pouvons néanmoins entraver toute activité professionnelles ou de loisir (actuelle et future) sur un aussi large périmètre.

En tant que responsable d'une collectivité locale, nous avons la responsabilité de mettre en place la structuration nécessaire au cadre de vie social économique, mais cela doit se faire sous un aspect équilibré et au plus proches de réalités locales »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces 4 observations vont dans le même sens : avis défavorable sur l'emprise excessive du PPR, les servitudes du PPR jugées inadaptées à la situation existante et l'absence de justification du PPE.

Par contre la commune se déclare favorable au PPI.

Je considère que ces remarques sont de bon sens et vont dans le sens de l'intérêt général.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Rappel de l'objet de l'enquête:

L'enquête consistait à analyser l'utilité publique du projet sur la commune de Sougraigne de dérivation des eaux de la source des Tourtes basses, et l'instauration des périmètres de protection de ce captage.

Rappel des besoins:

- **Mettre en conformité administrative un captage datant de 1962, en confirmant notamment l'utilité publique de l'ouvrage**
- **Définir un périmètre de protection immédiat avec les servitudes adaptées**
- **Protéger si besoin la contamination des eaux du captage pendant au moins 50 jours en cas de pollution aux environs**

Pour atteindre ces besoins une vérification des capacités en débit et des études hydrogéologiques ont été réalisées.

Date d'ouverture de l'enquête: le 26 septembre 2011

Date de clôture de l'enquête: le 28 octobre 2011

Motivation de l'avis

Utilité n°1: Dérivation des eaux de la source des Tourtes basses

Le puits des Fans constitue à ce jour le seul point de captage d'eau potable pour alimenter la commune de Sougraigne

Le puits a été construit en 1962 et ne semble pas avoir posé de problème depuis

Les eaux sont conformes aux normes de potabilité même si elles présentent parfois un excès bactérien, peut-être dus à la présence d'animaux à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

Aucun traitement supplémentaire au traitement ou à l'absence de traitement n'apparaît nécessaire à ce jour ; ce point sera à vérifier lors du suivi de routine une fois le PPI aménagé

Utilité n°2: Instauration d'un périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI tel que défini dans le projet est conforme à l'article R1321-13 du code de la santé publique.

La parcelle correspondant au PPI est déjà propriété de la commune

La mise en conformité de cette parcelle est techniquement réalisable, en particulier en terme d'étanchéité avec le canal du moulin issu de la Sals;

L'installation actuelle prévient du risque de pollution hormis en terme d'étanchéité du captage, présence d'animaux à proximité

Utilité n°3: Instauration d'un périmètre de protection rapprochée (PPR)

- A aucun moment de l'étude hydrogéologique, il n'est démontré que le PPR tel que défini permettra de protéger pendant 50 jours le captage des Tourtes Basses.
- Le règlement du PPR est inadapté à l'activité existante (élevage, agriculture, exploitation forestière, tourisme hors infrastructures)
- L'emprise inclut notamment le bassin versant de la source des Tourtes Hautes dont il est démontré par les géologiques l'absence de connexion avec la source des Tourtes Basses qui

- est captée
- L'emprise du PPR inclut notamment le bassin de la Sals, dont le caractère salé – donc impropre à la consommation – démontre l'absence de connexion permanente avec les Tourtes Basses.
 - L'origine des eaux de captages reste inconnue à ce jour, et pourrait être profonde selon les hypothèses du géologue ayant étudié la zone en 1975.
 - Dans l'hypothèse d'une origine profonde, la définition d'un PPR n'est pas nécessaire puisque hormis par des réseaux de failles l'eau de surface mettrait sans doute plus de cinquante jours pour atteindre l'aquifère.
 - L'hydrogéologue agréé reconnaît que la durée du parcours de l'eau à l'intérieur du PPR proposé est inconnu.
 - La limite d'emprise du PPR est définie en fonction des limites administratives de la commune. Ces limites administratives n'ont aucune corrélation avec l'hydrogéologie : cet argument ne peut être retenu en vue de protéger un aquifère des polluants éventuels. La limite définie du PPR est donc fautive.
 - La zone des Griffons semble être le point de départ des Tourtes Hautes et Basses. Même s'il n'y a pas de connexion entre les deux Tourtes, l'effondrement au dessus pourrait constituer un point de vulnérabilité particulier, ainsi que le terrain proche des griffons, compte tenu des failles à cet endroit pouvant éventuellement créer un lien de l'extérieur vers des couches géologiques profondes. Si un PPR doit être mis en place c'est autour et au dessus de ce griffon, voire jusqu'au point de captage. La parcelle 5 de la section WC du cadastre de Sougraigne inclut le griffon et l'effondrement ; cette parcelle appartient à la commune, est peu agressive et la végétation ne présente pas d'intérêt en terme d'exploitation forestière.
 - Compte tenu de l'étendu du PPR envisagé et des nombreuses servitudes prévues, il va falloir mobiliser de nombreuses forces de police pour faire appliquer ces mesures ; la source de la Sals constitue une source d'attrait touristique et les amateurs d'espaces sauvages en profitent pour camper ou pique-niquer en l'absence de toute infrastructure. Par ailleurs, la commune de Sougraigne fait partie des zones de recherche pour les chercheurs de trésor de tous bords ou d'investigations spéléologiques, les restrictions du PPR vont rapidement rendre illégales ces activités.
 - Les interdictions liées à l'élevage et l'épandage des engrais naturels sont incompatibles avec les élevages (bio ou raisonné) existants et qui ne posent aucun problème de pollution du captage actuellement.
 - Les restrictions liées à l'exploitation forestière vont conduire à l'abandon de ce gisement d'énergie propre et à l'abandon du parc forestier. C'est une des principales sources de revenu de la commune. Ces restrictions sont-elles compatibles avec le code forestier?
 - L'arrêt de l'élevage va impliquer, selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, une indemnisation des propriétaires de terrains sur lesquels s'appliquent les servitudes liées au PPR. La commune de Sougraigne n'a pas les moyens d'indemniser les éleveurs et l'ONF privés de leur principale source de revenus.
 - L'empêchement des activités humaines sur la moitié de la surface de la commune va entraîner à terme la disparition de celle-ci.
 - L'article L1321-2 de la santé publique indique notamment « Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate ». Cet article permettant le cas échéant de ne pas instaurer de PPR. L'avis que je porterai ne sera donc pas global sur le projet, mais sur chaque utilité afin de permettre aux autorités de

mettre en conformité le captage des eaux pour Sougraigne compte tenu des éléments scientifiques disponibles.

Utilité n°4: Instauration d'un périmètre de protection éloigné (PPE)

Le PPE n'est pas justifié scientifiquement.

Le PPE n'est défini qu'en fonction du PPR ; une remise en cause du PPR entraîne de fait une remise en cause du PPE.

La mise en oeuvre d'un PPE dans le cas présent relève du simple principe de précaution

Les servitudes habituelles d'un PPE (information ou autorisation de modifications de l'environnement existant) entraîne peu de contraintes.

Avis

En application de l'article L1321-2, qui permet de ne pas instaurer de PPR si le captage est suffisamment protégé, nous scindons notre avis sur ce projet en 4 parties, ce qui correspond également aux libellés de l'enquête qui comporte l'utilité publique d'une part et les périmètres de protection d'autre part.

Utilité n°1 : Utilité publique de la dérivation des eaux de la source des Tourtes Basses de la commune de Sougraigne : **avis favorable**

Utilité n°2 : Utilité publique de l'instauration du périmètre de protection immédiat sur la parcelle n°15 de la section WH conformément à la notice explicative de l'ARS du 29 juillet 2011 : **avis favorable**

Utilité n°3 : Utilité publique de l'instauration d'un périmètre de protection rapproché sur la partie à l'Est du captage intégrant l'ensemble de la vallée de la Sals jusqu'aux limites administratives de la commune conformément à la notice explicative de l'ARS du 29 juillet 2011 : **avis défavorable.**

Utilité n° 4 : Utilité publique de l'instauration d'un périmètre de protection éloigné sur la partie à l'Est du captage intégrant l'ensemble de la vallée de la Sals jusqu'aux limites administratives de la commune conformément à la notice explicative de l'ARS du 29 juillet 2011 : **avis défavorable.**

Nota bene:

En alternative au PPR envisagé, en attendant de données scientifiques complémentaires, et si un PPR s'avère absolument nécessaire, nous proposons un PPR avec le règlement prévu mais limité à la parcelle 5 de la section WC du cadastre de Sougraigne. Le cas échéant s'il est démontré l'aquifère se trouve à proximité de la surface entre le point de captage et le griffon, ce PPR pourrait être étendu aux parcelles situées entre WC/5 et WH/15 mais avec des servitudes compatibles avec les accès forestiers et les activités agricoles respectueuses de l'environnement

Le cas échéant la procédure visant à protéger le captage de Sougraigne peut parfaitement se poursuivre, puisque le captage semble suffisamment protégé avec la seule instauration du PPI dans l'état de la connaissance actuelle. Un PPR pourra être précisé ultérieurement si des données scientifiques futures venaient à en démontrer l'utilité.

Le 20 novembre 2011
Le commissaire enquêteur.